

Modification des caractéristiques des bons d'acquisition d'actions remboursables (BAAR) émis par Cegid Group

le 3 septembre 2010



Cegid Group a émis, le 3 septembre 2010, 400.000 BAAR au bénéfice de certains collaborateurs du Groupe Cegid, chacun des BAAR donnant le droit d'acquérir une action de la société Cegid Group. Cette émission avait pour objet de leur permettre d'être associés à la performance boursière à moyen terme de l'action de la Société.

Cette émission avait fait l'objet d'une note d'opération visée par l'Autorité de Marchés Financiers en date du 3 septembre 2010 sous le numéro n°10-302 (la « Note d'Opération »).

Il est rappelé que deux catégories de BAAR (les « BAAR 1 » et les « BAAR 2 ») avaient été émises au profit de 75 collaborateurs du Groupe, à savoir :

- les BAAR 1 émis au prix de 1,50 euros, qui pouvaient en principe être exercés au prix de 22,56 euros par BAAR entre le 5 novembre 2012 et le 5 novembre 2015, étant entendu que les BAAR 1 étaient incessibles jusqu'au 5 novembre 2012, date à laquelle il était prévu de demander leur admission aux négociations sur le marché Euronext Paris ;
- les BAAR 2 émis au prix de 1,30 euros, qui pouvaient en principe être exercés au prix de 22,56 euros par BAAR entre le 5 novembre 2013 et le 5 novembre 2016, étant entendu que les BAAR 2 étaient incessibles jusqu'au 5 novembre 2013, date à laquelle il était prévu de demander leur admission aux négociations sur le marché Euronext Paris.

Les BAAR ont été souscrits par les catégories de bénéficiaires suivants :

- la Catégorie A : le Directeur Général de la société, administrateur et membre du Comité de Direction à concurrence de 28.423 BAAR 1 et de 28.423 BAAR 2 ;
- la Catégorie B : 11 membres du Comité de Direction à concurrence de 68.861 BAAR 1 et de 68.861 BAAR 2 ;
- la Catégorie C : 23 membres du Comité de Direction élargi à concurrence de 49.550 BAAR 1 et de 49.550 BAAR 2 ;
- la Catégorie D : 40 membres du CMC (Cegid Management Committee) à concurrence de 53.166 BAAR et de 53.166 BAAR 2.

Il était par ailleurs prévu que la société avait la possibilité, à compter de leur admission aux négociations sur le marché Euronext Paris, de rembourser les BAAR au prix de 0.01 euro par BAAR si le produit du cours de l'action et de la parité d'exercice excédait 41.02 euros (sur une période de 20 jours de bourse parmi les quarante jours précédant la publication de l'avis de remboursement), sauf exercice des BAAR par leurs titulaires.

Les porteurs de BAAR avaient enfin conclu un engagement de cession des BAAR en cas de départ avant leur date d'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris, si la société le demandait.

Compte tenu de l'évolution du cours de bourse de l'action, le Conseil d'Administration de Cegid Group a décidé lors de sa réunion du 18 septembre 2012 de proposer aux assemblées des porteurs de BAAR et à l'assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires un projet de modification des caractéristiques des BAAR, afin de maintenir leur caractère incitatif pour les collaborateurs du Groupe. Ces assemblées sont appelées à se tenir le 29 octobre 2012. Un avis de réunion de l'assemblée générale extraordinaire est publié au BALO du 24 septembre 2012.

Les modifications envisagées et qui seraient soumises à ces assemblées seraient les suivantes :

i) Modification de la période d'exercice des BAAR

La période d'exercice des BAAR 1 serait du 5 novembre 2014 au 5 novembre 2017 inclus (au lieu du 5 novembre 2012 au 5 novembre 2015) et celle des BAAR 2 serait du 5 novembre 2014 au 5 novembre 2018 inclus (au lieu du 5 novembre 2013 au 5 novembre 2016).

À défaut d'exercice, les BAAR 1 deviendraient automatiquement caducs et de plein droit à compter du 6 novembre 2017 (au lieu du 6 novembre 2015) et les BAAR 2 deviendraient automatiquement caducs et de plein droit à compter du 6 novembre 2018 (au lieu du 6 novembre 2016).

Il est précisé que les cas d'exercice anticipé prévus dans la Note d'Opération (paragraphes 4.1.1.1 et 4.1.7.2 « Nature des BAAR » et « Période d'Exercice des BAAR ») seraient maintenus.

ii) Modification du prix d'exercice des BAAR

Le prix d'exercice unitaire des BAAR 1 et des BAAR 2 serait réduit de 22,56 euros à 18 euros.

Communication Financière Cegid Group

52 quai Paul Sédallian
69279 Lyon Cedex 09
Tél : 04 26 29 50 20
dirfin@cegid.fr
www.cegid.com

Marché de cotation : Euronext Paris Compartiment C
Code ISIN Action : FR0000124703
Reuters : CEGI.PA
Bloomberg : CGD FP
ICB : 9537 Software
Indices : Small, Mid and Small, ITCAC, All-Tradable

iii) Allongement de la période d'incessibilité et report de la date de cotation des BAAR

La période d'incessibilité des BAAR serait allongée (i) de deux ans en ce qui concerne les BAAR 1 pour être portée du 5 novembre 2012 au 5 novembre 2014 et (ii) d'un an en ce qui concerne les BAAR 2 pour être portée du 5 novembre 2013 au 5 novembre 2014.

La date d'admission des BAAR aux négociations sur le marché Euronext Paris serait également reportée (i) de deux ans en ce qui concerne la cotation des BAAR 1, pour être portée du 5 novembre 2012 au 5 novembre 2014 et (ii) d'un an en ce qui concerne la cotation des BAAR 2, pour être portée du 5 novembre 2013 au 5 novembre 2014.

En conséquence les BAAR 1 et les BAAR 2 seraient en principe admis aux négociations sur le marché Euronext Paris à compter du 5 novembre 2014.

Il est précisé que les exceptions aux clauses d'incessibilité prévues dans la Note d'Opération (paragraphe 4.1.1.1 et 4.1.10 de la Note d'Opération, « Nature des BAAR » et « Restrictions imposées à la libre négociabilité des BAAR ») seraient maintenues pendant cette extension de la période d'incessibilité, de même que les possibilités prévues pour la Société de demander l'admission aux négociations sur Euronext Paris par anticipation (« Cas d'Admission Anticipée » tel que définis au paragraphe 4.1.1.1 de la Note d'Opération).

iv) Clause de remboursement

(Paragraphe 4.1.11.2 de la note d'opération « Remboursement des BAAR à l'initiative de la société »)

La faculté pour la Société de procéder au remboursement des BAAR pourrait être exercée, dans les conditions prévues au paragraphe 4.1.11.2 de la Note d'Opération, dès lors que la moyenne arithmétique, calculée sur vingt jours de bourse consécutifs parmi les quarante jours précédant la date de publication de l'avis de remboursement, des produits (i) des cours de clôture de l'action de la Société sur le marché d'Euronext Paris et (ii) de la Parité d'Exercice (telle que définie dans la Note d'Opération) en vigueur lors desdites séances de bourse, excéderait 36 euros (et non plus 41,02 euros).

Accuracy, en qualité d'expert a été mandaté par la Société, pour réaliser une opinion indépendante sur les modifications envisagées et leur impact sur la valorisation des BAAR. Le

rapport d'Accuracy sera notamment disponible sur le site de la Société 21 jours avant la date prévue pour l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société. Accuracy n'est pas intervenue en qualité d'expert indépendant au sens du Titre VI du livre II du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.

Il est par ailleurs précisé que, conformément au paragraphe 2.1 de la Note d'Opération, les actionnaires qui seraient porteurs de BAAR devront s'abstenir de prendre part au vote de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires pour ce qui concerne la résolution portant sur la modification des caractéristiques des BAAR.

Par ailleurs, la Société soumettra aux porteurs de BAAR tenus par un engagement de vente de leurs BAAR en cas de départ anticipé (paragraphe 4.1.11.4 de la Note d'Opération « Engagement de cession des BAAR par les titulaires à la Société ») un projet d'avenant à leur promesse afin d'allonger la durée d'exercice par la Société de ces promesses jusqu'au 5 novembre 2014, étant entendu que l'avenant modifierait la formule de calcul de prix de sorte que le prix tant des BAAR 1 que des BAAR 2 soit égal au Prix d'Émission du BAAR concerné x $n/48$ (n étant égal au nombre de mois complets écoulés entre la date de souscription du BAAR concerné et la date de départ).

La Société publiera un nouveau communiqué à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires et des assemblées des porteurs de BAAR.

Des exemplaires du présent communiqué sont disponibles sans frais auprès de Cegid Group, 52, quai Paul Sédallian, 69009 Lyon. Il peut également être consulté sur les sites internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et de Cegid Group (www.cegid.com).

